

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.601 du 24 juin 2014

A. 212.725/XI-20.220

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,  
Mont Saint Martin 22  
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 123.561 du 6 mai 2014 (dans l'affaire 137.978/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et des articles 39/2, 39/65, 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, 48/3 et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, critiquant le considérant 6.7., alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêt attaqué, il soutient en substance que «contrairement à ce que décide l'arrêt, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle» et se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'État; qu'en un second grief, critiquant le considérant 6.7., alinéa 2, de l'arrêt, il soutient, première branche, que le juge ne pouvait constater le «manque flagrant d'actualité» de l'attestation de la Ligue XXXXX des droits de l'homme, datant de 2012, dès lors qu'aucune information émanant de la partie adverse ne vient en contredire le contenu; qu'il en déduit une «méconnaissance des articles 149 de la Constitution, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980»; qu'il fait valoir, seconde branche, que le juge ne se prononce pas sur la pertinence des rapports internationaux produits à l'appui du recours et «étayant les propos tenu[s] dans l'attestation de la XXXXX», de sorte que l'arrêt n'est pas légalement ni régulièrement motivé puisqu'il ne peut être assuré que le juge a procédé à un examen complet de son recours;

Considérant que l'argument soutenu dans le premier grief suppose, d'une part, que le requérant aurait démontré son appartenance à un groupe, tel celui composé des «membres de l'opposition au XXXXX» et le fait que ce groupe est «systématiquement» exposé à une pratique de mauvais traitements, et, d'autre part, que le juge du fond n'aurait pas remis en cause l'activisme d'opposition politique

ainsi allégué par le requérant; qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; que non seulement le Conseil du contentieux des étrangers remet en cause sa participation à deux manifestations, qui serait prétendument à l'origine des problèmes ayant justifié sa fuite, mais qu'en outre, il ne considère pas comme «crédible son implication en tant que bénévole au sein de XXXXX»; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant, quant au second grief, que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie; que, d'une part, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance que le motif de l'arrêt tel que critiqué par le grief serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de ces dispositions; que, d'autre part, le grief est imprécis et donc manifestement irrecevable en tant qu'il vise l'article 39/2 de la loi précitée, sans aucune précision quant à la manière dont le juge aurait méconnu cette disposition légale; que la seconde branche du second grief, qui n'identifie pas les «rapports internationaux» sur lesquels le juge ne se serait pas prononcé et qui, en outre, ne soutient pas que ceux-ci seraient à même de remettre en cause le constat du «manque flagrant d'actualité» du document dont ils sont censés étayer les propos, est manifestement irrecevable car manifestement imprécise, et à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX